

ARTICLE 19

Applicabilité aux vols affrétés/non réguliers

1. Les dispositions des articles 6 (Application des lois), 7 (Normes de sécurité, certificats, brevets et licences), 8 (Sûreté de l'aviation), 9 (Droits de douane et autres redevances), 10 (Statistiques), 12 (Disponibilité des aéroports et des installations et services aéronautiques), 13 (Redevances pour l'usage des aéroports et des installations et services aéronautiques), 15 (Représentants des entreprises de transport aérien), 16 (Services d'escale), 17 (Ventes et transfert de fonds), 18 (Élimination de la double imposition) et 20 (Consultations) du présent Accord s'appliquent aussi aux vols affrétés et aux autres vols non réguliers exploités par les transporteurs aériens d'une Partie à destination ou à partir du territoire de l'autre Partie, ainsi qu'aux transporteurs aériens qui exploitent ces vols.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article n'ont pas d'incidence sur les lois et règlements nationaux régissant la délivrance de permis d'exploitation de vols affrétés ou non réguliers, ou la conduite des transporteurs aériens ou d'autres parties qui participent à l'organisation de ces activités.

ARTICLE 20

Consultations

Une Partie peut demander à tout moment, par la voie diplomatique, la tenue de consultations sur la mise en œuvre, l'interprétation, l'application, l'amendement ou l'observation du présent Accord. Ces consultations, qui peuvent être tenues entre les autorités aéronautiques des Parties, commencent dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de réception d'une demande écrite par l'autre Partie, sauf décision conjointe contraire des Parties ou disposition contraire du présent Accord.

ARTICLE 21

Amendement

Tout amendement au présent Accord arrêté conjointement à la suite de consultations tenues conformément à l'article 20 de celui-ci entre en vigueur à la date de la dernière des notifications écrites échangées par les Parties par la voie diplomatique pour se notifier l'accomplissement de toutes les formalités internes nécessaires à l'entrée en vigueur de l'amendement.